met à l'abri de tout danger, et dont la *science* et le *jugement* mettent à même de porter sur les cas qui leur sont soumis, un *jugement sûr*.

L'exorciste doit, en effet, formuler un diagnostic analogue à celui du médecin appelé auprès d'un malade. Comme lui, il a un remède à appliquer judicieusement. Son jugement est donc un *jugement pratique d'action*, dont le but n'est pas d'annoncer une vérité *spéculative*, comme fait *l'historien* ou le savant, mais une *vérité pratique* : « dans le cas présent, *je dois exorciser* », sans doute. Cette vérité pratique est formulée non par rapport à la réalité objective — *per conformitatem ad rem*, mais par rapport à l'intention droite, *per conformitatem ad appetitum rectum*, dit saint Thomas. Mais ce jugement *subjectif* ne peut être formulé en l'air, en vertu d'un complexe *affectif*, ou de quelques *préjugés* courants ; il suppose nécessairement un jugement *objectif* sur lequel il s'appuie, le jugement de *conscience* qui énonce une vérité *spéculativo-pratique* et s'énonce ainsi : « *dans le cas présent des signes, sinon certains, du moins très probables de possession existant, il faut exorciser* ».

Le problème à résoudre par l'exorciste, et il était nécessaire de le souligner, doit donc éviter deux excès : d'une part, oublier qu'il a une décision *pratique* à prendre, et exiger la *certitude spéculative* de l'historien ou du savant, ce qui est certes trop demander, la certitude *pratique* requise par l'action ne correspondant en matière contingente qu'à la probabilité *spéculative* ; d'autre part, oublier les conditions *objectives* prérequises pour que le diagnostic soit *prudent*.

Benoît XIV, dans son traité de la Canonisation des Saints, dont l'autorité est incontestable, fait bien la distinction. A propos des cas de possession guéris miraculeusement par les Bienheureux dont la cause est introduite, il exige qu'on ne s'en tienne pas à l'affirmation de l'*exorciste* ; il exige au moins deux autres témoins (C 29). C'est donc qu'à ses yeux, le jugement de l'exorciste n'est pas de même nature que le jugement scientifique, de l'historien, nécessaire en matière de miracle.

Nous avons estimé indispensable, au seuil de cette étude, d'insister sur cette distinction pour situer exactement le problème à résoudre, et écarter ainsi toute objection de bonne foi, venant soit de l'historien ou de l'homme de science, portée à une extrême rigueur, qui pourrait, en matière d'exorcisme, être entachée d'excès, soit de la part du croyant moyen, prêtre ou laïc, porté à juger, selon son complexe affectif, et sans une critique suffisante.